

NOTE D'INFORMATION

Veille environnement – Réglementation Sites Mai 2023

Auteur : Arthur Vandenberghe
avandenberghe@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 64 01

Date de publication : 14/06/2023

Industrie verte : Le gouvernement dépose son projet de loi

Suite à plusieurs mois de concertation avec les acteurs économiques, le ministre de l'Economie a présenté le 16 mai le [projet de loi relatif à l'industrie verte](#), articulé autour de 15 mesures. Les mesures contenues dans ce projet de loi sont réparties autour de quatre leviers : faciliter, financer, favoriser, et former. Elles visent notamment à :

- Faciliter et accélérer l'implantation de sites industriels en France :
 - Offrir 50 sites « France 2030 » et dépolluer les friches industrielles
 - Accélérer la dynamique de réindustrialisation dans les territoires
 - Diviser par deux les délais d'implantations industrielles
 - Créer une procédure exceptionnelle simplifiée pour les projets d'intérêt national majeur
 - Favoriser le recyclage de déchets industriels
- Financer l'industrie verte par la mobilisation des fonds publics et privés :
 - Soutenir les technologies vertes grâce au crédit d'impôt « investissements industries vertes »
 - Soutenir la décarbonation des industries existantes
 - Mobiliser l'épargne privée pour financer l'industrie verte
- Favoriser les entreprises vertueuses dans toutes les interventions de l'État :
 - Identifier les entreprises les plus vertueuses : le Triple E
 - Une commande publique qui favorise davantage les produits vertueux sur le plan environnemental
 - Conditionner les aides publiques aux entreprises à une trajectoire vertueuse
 - Conditionner le bonus écologique à l'empreinte environnementale des véhicules électriques
 - Verdir le budget de l'État
- Former aux métiers de l'industrie verte :
 - Former plus d'ingénieurs et de techniciens en France
 - Remettre l'industrie au cœur des formations et renforcer son attractivité

ICPE

Modification des prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 3260 (traitement de surface) et n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique)

Un [arrêté du 20 avril 2023](#), publié au Journal officiel le 25 mai, est venu modifier l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les modifications apportées visent à intégrer de nouvelles prescriptions relatives au risque incendie applicables à certaines ICPE soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3260 ou à enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté est rentré en vigueur le lendemain de sa publication.

Eau

Projet d'arrêté relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées

Le ministère de la Transition écologique a mis en [consultation publique](#), du 24 mai au 13 juin, un projet d'arrêté relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées.

Le projet de texte précise les niveaux de réduction à respecter sur les prélèvements ou sur la consommation nette en eau des installations, en fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur leur territoire d'implantation. Il fixe également des modalités d'exemption à ces restrictions en fonction des secteurs d'activité, des économies d'usage de l'eau déjà réalisées et de la capacité de réutilisation des eaux au sein des installations.

Ce projet d'arrêté prévoit de s'appliquer aux installations dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³. Les établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau de 15% depuis le 1^{er} janvier 2018, qui utilisent au moins 20% d'eaux réutilisées ou qui sont nécessaires à certaines activités mentionnées dans le projet d'arrêté ne sont pas soumis à ces obligations.

Les exploitants doivent par ailleurs tenir à disposition de l'inspection des ICPE un ensemble d'informations relatives à leurs prélèvements en eau et à leurs actions de sensibilisation ou de réduction de leur consommation en eau.

Projet de décret relatifs aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie (applicable aux ICPE)

Le ministère de la Transition écologique a mis en [consultation publique](#), du 31 mai au 21 juin, un projet de décret codifiant les dispositions relatives aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie.

Le [décret n° 2022-336 du 10 mars 2022](#) a défini un régime d'autorisation pour permettre, au-delà des usages déjà encadrés par des réglementations spécifiques, de nouveaux usages d'eaux usées traitées. Ce régime s'applique aux exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux maîtres d'ouvrage et exploitants d'un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, et des installations d'assainissement non collectif et de distribution, de stockage ou d'utilisation des eaux usées traitées.

Ce projet de décret est pris dans le cadre du plan d'action pour une gestion concertée et résiliente de l'eau (dit « Plan eau ») présenté le 30 mars 2023 par le Président de la République et dont l'un des objectifs est de développer 1000 projets de réutilisation d'eaux non conventionnelles sur le territoire d'ici 2027. Il vise notamment à modifier les dispositions contenues dans le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées afin de simplifier le régime d'autorisation permettant l'utilisation des eaux usées traitées pour certains usages. Il vise également à codifier une disposition concernant les conditions d'utilisation générale des eaux de pluie sans besoin d'autorisation.

Les principales évolutions portent notamment sur :

- La possibilité de fixer par arrêté interministériel les exigences de qualité de l'eau pour chaque type d'usage afin de simplifier et rendre plus rapide l'instruction pour les projets qui rentreraient dans les seuils fixés (exonération d'avis ARS et CODERST) ;
- La suppression de la limite de 5 ans fixée pour l'autorisation délivrée par le préfet ;
- La suppression de l'obligation pour le bénéficiaire de l'autorisation de transmettre au préfet et au CODERST un rapport annuel.

Publication du Guide sécheresse du ministère de la Transition écologique

Le ministère de la Transition écologique a publié le 17 mai un [guide](#) intitulé « Mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ». Il précise la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse.

Sites industriels

Consultation sur un décret et deux arrêtés précisant les conditions d'application de l'obligation d'installation d'énergies renouvelables ou de végétalisation en toiture de bâtiment

Le ministère de la Transition écologique a mis en [consultation publique](#), du 22 mai au 16 juin, un décret et deux arrêtés précisant les conditions d'application de l'obligation d'installation d'énergies renouvelables ou de végétalisation en toiture de bâtiment. Cette obligation avait été introduite dans la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « climat et résilience »). Les bâtiments suivants sont notamment concernés :

- (1) Constructions neuves à usage commercial, industriel ou artisanal, bâtiments à usage d'entrepôt, hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et parcs de stationnement couverts accessibles au public et supérieures à 500 m² d'emprise au sol ;
- (2) Constructions neuves à usage de bureaux supérieures à 1 000 m² d'emprise au sol.
- Extensions et rénovations lourdes supérieures 500 m² pour le (1), et à 1 000 m² pour le (2) ;

Par ailleurs, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a récemment modifié le champ d'application et le calendrier de mise en œuvre de cette obligation.

Ces projets de décret et d'arrêtés :

- Précisent la définition de la rénovation lourde et des exonérations relative à l'intégration d'un procédé de production d'énergies renouvelables (par exemple le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, etc.) ou d'un système de végétalisation en toiture du bâtiment ;
- Fixent les exigences concernant les caractéristiques techniques des toitures végétalisées et la proportion de la toiture du bâtiment couverte par un système de végétalisation ou de production d'énergies renouvelables installé en toiture ;
- Précisent les conditions économiquement acceptables dans lesquelles un système de végétalisation en toiture doit être installé.

Les industries mécaniques, premier employeur industriel de France, conçoivent des pièces, composants et sous-ensembles et équipements pour tous les secteurs de l'économie :

- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients
- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, ...)
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage, ...)